

**VILLE DE REPENTIGNY**

**M.R.C. DE L'ASSOMPTION**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 570**

*Règlement décrétant la réalisation de travaux pour la réfection et l'élargissement du pont Rivest ainsi qu'un emprunt total de 24 500 000 \$ à ces fins*

---

ATTENDU QUE le projet d'élargissement du pont Rivest est inscrit au projet de programme triennal d'immobilisations 2021-2022-2023 ;

ATTENDU l'entente intervenue entre la Ville et le Ministère des transports (MTQ) concernant la réalisation de ce projet laquelle prévoit, entre autres, que le MTQ assume 65% des coûts admissibles laquelle entente fait en sorte que ce règlement n'est pas susceptible d'approbation par les personnes habiles à voter mais seulement l'approbation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire au sens de l'article 556 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chap. C-19) ;

ATTENDU QUE de plus, ce projet de règlement ne requiert pas l'approbation des personnes habiles à voter mais seulement l'approbation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire vu l'objet de celui-ci suivant l'article 556 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chap. C-19) ;

ATTENDU la présentation du projet de règlement, le dépôt de ce dernier et l'avis de motion donné lors de la séance du conseil tenue le 8 juin 2021 tel que le requiert la loi;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète et statue ce qui suit :

1. Le conseil municipal décrète la réalisation de travaux d'élargissement du pont Rivest ainsi que la réalisation de travaux connexes au montant de 24 500 000 \$; ces coûts comprennent les honoraires professionnels pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux, les frais de financement, les contingences et les frais d'administration, le tout tel qu'il appert de l'estimation préparée monsieur Charles Renaud, ingénieur en chef division – Gestion des infrastructures, datée du 3 juin 2021, lequel document est joint au présent règlement sous l'annexe « A ».
2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 24 500 000 \$ pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des travaux mentionnés à l'article 1, les frais incidents, les imprévus et les taxes.
3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 24 500 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.
4. Le conseil autorise la trésorière ou son adjoint à emprunter temporairement une somme égale au montant total de l'emprunt décrété par le présent règlement conditionnellement à l'obtention des approbations requises par la loi ainsi qu'à sa promulgation.
5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.
6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le cas échéant, le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

7. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles

imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

8. Tous les autres détails et matières relatifs au présent règlement, à l'émission et à la négociation des obligations ainsi qu'au taux de l'intérêt, seront réglés et déterminés par résolution du conseil au besoin, conformément à la loi.

9. Le présent règlement entre en vigueur selon les termes de la loi.

---

Chantal Deschamps, Ph. D.  
Mairesse

---

Louis-André Garceau, avocat  
Greffier

Adopté à une séance du conseil,  
tenue le 13 juillet 2021.

**VILLE DE REPENTIGNY**  
**M.R.C. DE L'ASSOMPTION**  
**RÈGLEMENT NUMÉRO 570**

**ANNEXE A**

« A » : Estimation détaillée préparée par monsieur Charles Renaud, ingénieur en chef division  
– Gestion des infrastructures, datée du 3 juin 2021.

---

Chantal Deschamps, Ph. D.  
Mairesse

---

Louis-André Garceau, avocat  
Greffier